



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2022-2023	Date : Samedi 14 Janvier 2023	PV n°6
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 5 de la réunion du jeudi 22 décembre 2022 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°18		
Match n° : 24885763	Date du match : 11/12/2022	D3 / A
Club recevant : MARCILLÉ CHAPELLE ES 1	Club visiteur : US CHANTRIGNÉ 2	
Motif : Joueur suspendu présent sur feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur CARTIGNI Mickaël (licence n°1666014383) figure sur la FMI de l'équipe de MARCILLÉ CHAPELLE ES alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 01/12/2022 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 5 décembre 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARCILLÉ LA CHAPELLE ES 1,
- donne la victoire à l'équipe de l'US CHANTRIGNÉ 2 : 3 points, MARCILLÉ LA CHAPELLE ES 1 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur CARTIGNI Mickaël (licence n°1666014383) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 16 janvier 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du MARCILLÉ LA CHAPELLE ES une amende de 55 euros.

Dossier n°19		
Match n° : 25416861	Date du match : 21/12/2022	Cd Futsal
Club recevant : AS CONGRIER 1	Club visiteur : FC CHATEAU GONTIER 1	
Motif : Math arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- constate que la rencontre a été arrêtée à la 19^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre -> sol rendu glissant par manque de chauffage infiltration d'eau,
- décide de donner la rencontre à rejouer. Transmets le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Futsal pour suite à donner.

Dossier n°20		
Match n° : 2546863	Date du match : 21/12/2022	Cd Futsal
Club recevant : RENAZÉ/ST SATURNIN US 1	Club visiteur : SOM 1	
Motif : Math arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- constate que la rencontre a été arrêtée à la 2^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre -> aire de jeu glissante,
- décide de donner la rencontre à rejouer. Transmets le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Futsal pour suite à donner.

Dossier n°21		
Match n° : 25113500	Date du match : 21/12/2022	Challenge Futsal
Club recevant : LAVAL ETOILE FC 3	Club visiteur : INSTITUTEURS PUBLICS AS 2	
Motif : Math arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- constate que la rencontre a été arrêtée à la 32^{ème} minute -> abandon de terrain l'équipe visiteuse estimant que certains endroits de la salle étaient glissants suite à l'humidité et l'absence de chauffage,
- décide en application de l'Article 26 des Championnats de donner match perdu par pénalité à l'équipe INSTITUTEURS PUBLICS AS 2,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club INSTITUTEURS PUBLICS AS une amende de 10 euros.

Dossier n°22		
Match n° : 25443525	Date du match : 08/01/2023	Challenge des Réserves
Club recevant : ASO MONTENAY 2	Club visiteur : FC AMBRIERES 4	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par FC AMBRIERES 4,
- constate l'absence de confirmation de la réserve dans les délais,
- dit la réserve non recevable sur la forme,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : ASO MONTENAY 2 bat FC AMBRIERES 4 (4 à 0).

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

Handwritten signature of Pascal Perret in black ink.Handwritten signature of Pascal Perret in black ink, appearing as a stylized 'P' with 'perret' written below it.